

Proposition portant sur la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota de capture d'anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2024-2025

Proposition du Comité Socioéconomique "Quota Civelle" (CSE)
Paris, le 10 septembre 2024

Eléments du contexte

Le règlement communautaire (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne, impose d'élaborer un plan de gestion pour chaque bassin hydrographique constituant un habitat naturel historique pour cette espèce amphihaline. De plus, il prévoit que les Etats Membres autorisant la pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) à compter d'août 2013, réservent 60 % des captures issues de cette activité pour le repeuplement des eaux intérieures européennes.

Le plan français de gestion de l'anguille (PGA), approuvé par la Commission Européenne le 16 février 2010, prévoit d'agir sur l'ensemble des causes de mortalités de l'anguille et fixe notamment un objectif de réduction de la mortalité par pêche de la civelle de 60 % par rapport à une période de référence 2003-2008. La pêche de la civelle fait l'objet d'un encadrement par quota de capture dont le niveau et les modalités de mise en œuvre sont établis sur la base des préconisations d'un comité scientifique (CS) en charge de formuler un avis relatif à l'état du stock d'anguille et des propositions de gestion du quota, d'une part, et d'un comité socioéconomique (CSE) appelé à examiner les propositions du CS et à émettre un avis relatif à leurs conséquences socioéconomiques, d'autre part.

Par courrier en date du 24 juillet 2024, le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et le Directeur Général des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) ont sollicité les acteurs socio-économiques (pêcheurs, mareyeurs ...) afin de recueillir :

- un avis sur le rapport du CS pour l'année 2024 ;
- les observations réalisées pendant la campagne de pêche précédente, notamment en ce qui concerne le recrutement de civelles ;
- les éléments dont ils disposent sur les perspectives des marchés de la civelle pour la ou les saison(s) de pêche à venir ;
- leurs propositions éventuelles relatives au niveau de quotas.

Organisé conjointement par le CNPMM et le CONAPPED, le CSE s'est réuni le 3 septembre 2024 à Paris dans les locaux du CNPMM pour répondre aux sollicitations de la saisine ministérielle. La liste des participants à cette réunion est présentée en **Annexe**.

1. Analyse critique de la proposition scientifique par le CSE

Le courrier ministériel du 10 juin 2024 appelle le CS à contribuer à la préparation de la campagne 2024-2025 de pêche à la civelle, d'apprécier et d'estimer, pour le 13 juillet 2024 :

- la réduction du taux d'exploitation obtenue pendant la saison 2022-2023 par rapport à une période de référence ;
- la quantité de civelles susceptible d'être prélevée dans le milieu naturel pour la saison 2024-2025 d'une part et la quantité de civelles susceptible d'être prélevée la saison 2025-2026 d'autre part, de manière à atteindre l'objectif de 60 % de réduction de la mortalité, par rapport à la période de référence 2004-2008, avec une probabilité de 25%, 50% et 75% ;
- le ressenti des professionnels sur le déroulé de la campagne de pêche 2023-2024, évalué à partir du questionnaire relatif au niveau de recrutement observé dont le CNPMM assure la transmission¹.

La saisine confirme les choix méthodologiques des années précédentes et l'approche basée sur les taux d'exploitation suivis par le CS ainsi que l'utilisation de la série des captures réalisée par le CIEM.

La méthode d'évaluation du quota national suivie par le CS pour établir ses propositions pour la campagne 2024-2025 est semblable à celle utilisée les années précédentes. Elle s'appuie sur la combinaison d'indices de taux d'exploitation et d'indices de recrutement estimés pour la saison à venir par rapport à ceux de la période de référence (campagnes 2003-2004 à 2007-2008).

A nouveau cette année, le ressenti des professionnels maritimes et fluviaux a été pris en compte dans l'estimation du niveau de recrutement de la campagne 2023-2024. **Les professionnels se réjouissent de participer aux travaux scientifiques et souhaitent pérenniser leur contribution à la constitution de cet avis. Grâce aux retours des professionnels (75% des professionnels interrogés ont observé un recrutement supérieur ou très supérieur) ainsi qu'aux autres éléments récoltés par le CS sur le recrutement observé lors de la campagne précédente, le CS conclut que le recrutement serait plus élevé que celui des deux saisons précédentes.**

Le CSE souhaite réitérer ses remarques et commentaires précédents sur la méthodologie développée par le CS :

1. L'absence de différenciation de la destination des civelles : la consommation et le repeuplement sont actuellement intégrés au même titre dans le calcul du taux d'exploitation ;
2. L'absence de séries représentatives issues de la pêcherie professionnelle française (CPUE) pour l'établissement du diagnostic et l'estimation du recrutement par le CIEM ;
3. L'absence d'utilisation d'autres indicateurs écologiques (continuité écologique, front de colonisation des anguillettes notamment) ou de composantes sociales et économiques dans l'analyse.

¹ https://www.comite-peches.fr/wp-content/uploads/2024-Questionnaire-campagne-civelle_2023-2024_VF.pdf

Défundues par la profession depuis plusieurs années, ces remarques n'ont pas été prises en compte dans la révision de la méthodologie suivie par le CS.

1.1. L'utilisation d'un seul et nouveau modèle plus objectif

Annoncé précédemment par le CS, le travail de construction d'un nouveau modèle intégrant les deux modèles (M1 et M2) utilisés par le passé a désormais abouti. Ainsi, pour évaluer l'indice de recrutement de la saison 2024-2025, le CS n'utilise plus qu'un seul modèle de prédiction dit « à pente aléatoire » qui, selon lui, représente une moyenne des modèles utilisés les années précédentes. Ce modèle permet de ne fournir plus qu'un seul avis sur les tendances de recrutement prédites.

Le CSE regrette que les scientifiques ayant travaillé à l'élaboration de ce modèle n'aient pas été présents. Leur absence a été excusée en raison des nombreuses échéances survenant à cette période de l'année (solicitation pour des groupes de travail internationaux, missions de terrain ...). Les scientifiques seront conviés lors du prochain CSE pour présenter ce nouveau modèle.

1.2. Nécessité d'intégrer à l'analyse les principaux facteurs de diminution de l'effort de pêche

A ce jour, la méthodologie utilisée par le CS ne permet pas d'estimer avec précision l'effet de la réduction de l'effort de pêche sur le taux d'exploitation, depuis la mise en place du PGA. Ainsi, le CS considère deux hypothèses extrêmes :

- soit que la diminution du nombre de pêcheurs entraîne une diminution équivalente du taux d'exploitation,
- soit que cette diminution n'a pas de conséquences sur le taux d'exploitation. Le CSE note également que la diminution du nombre de pêcheurs avancée par le CS dans son rapport (-58%) est moindre que l'évolution réelle du nombre de licences attribuées entre 2006 et 2023 (-59,5%, Figure 1).

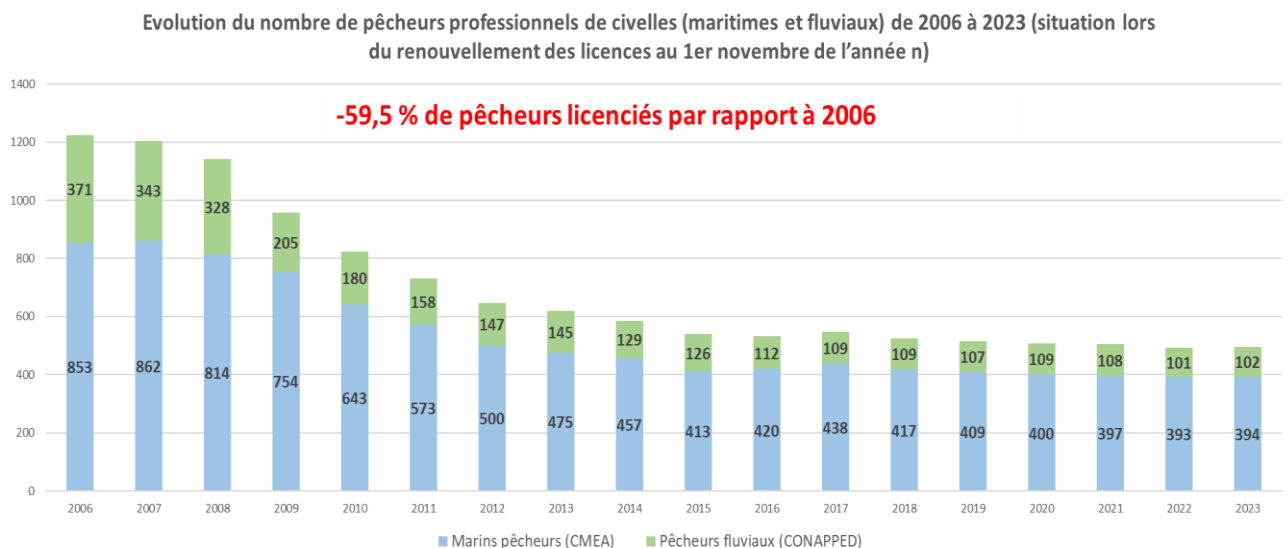


Figure 1. Evolution du nombre de pêcheurs professionnels de civelles (maritimes et fluviaux) de 2006 à 2023.

Le CS ne prend toutefois pas en compte les autres facteurs socioéconomiques et nouvelles contraintes réglementaires qui contraignent l'effort de pêche et le taux d'exploitation depuis la fin de la période de référence :

- Limites et précautions de gestion des 26 sous-quotas officiels ;
- Limites individuelles de capture, mises en place dans la majorité des UGA ;

- Nouvelles périodes de pêche extrêmement contraignantes (maximum de 80 jours au lieu de 5 mois précédemment) ;
- Contraintes de calendrier, niveaux de la demande et variabilité des prix surtout pour les marchés du repeuplement européen ;
- Techniques de pêche spécifiques et adaptés à la zone de pêche : dans le cas des rivières et bassins où les pêcheurs utilisent le tamis poussé, la réduction des effectifs de pêcheurs (et donc du nombre d'engins de pêche utilisés) entraîne une diminution proportionnée de la capacité de filtration qui constitue pour cette pêcherie une mesure directe de l'effort effectif.

Pour ces raisons, le CSE considère que le calcul du taux d'exploitation, tel qu'il est exprimé dans l'avis du CS ne reflète pas complètement l'évolution et la réalité de la pêcherie. Il ne prend pas en compte l'entière des réductions et contraintes ayant contribué à réduire l'effort de pêche depuis la mise en place du PGA.

1.3. Absence de considération de la finalité des captures (repeuplement dans le calcul du taux d'exploitation)

Jusqu'en 2008, l'intégralité ou presque des captures de civelles étaient destinées aux marchés de la consommation ou avaient d'autres finalités que la reconstitution du stock.

Depuis 2013, 60 % des possibilités de pêche professionnelles sont destinées à des opérations de repeuplement (Figure 2), c'est-à-dire à une remise à l'eau des civelles dans le milieu naturel. Ces captures contribuent à la reconstitution du stock d'anguille.



Figure 2. Evolution des possibilités de pêche de civelles et de sa destination de 2009 à 2024. La consommation correspond à la production hors repeuplement défini par le règlement (CE) n°1100/2007 et inclus l'exportation hors UE jusqu'en 2010.

Le calcul du taux d'exploitation ne devrait tenir compte que des captures destinées à la consommation (soit 40 % des possibilités de pêche). Le calcul du taux d'exploitation pour l'année 2022-2023 se situe en réalité bien en dessous du niveau de 48 % tel que mentionné dans l'avis du CS, et plus exactement à 21% (Figure 3).

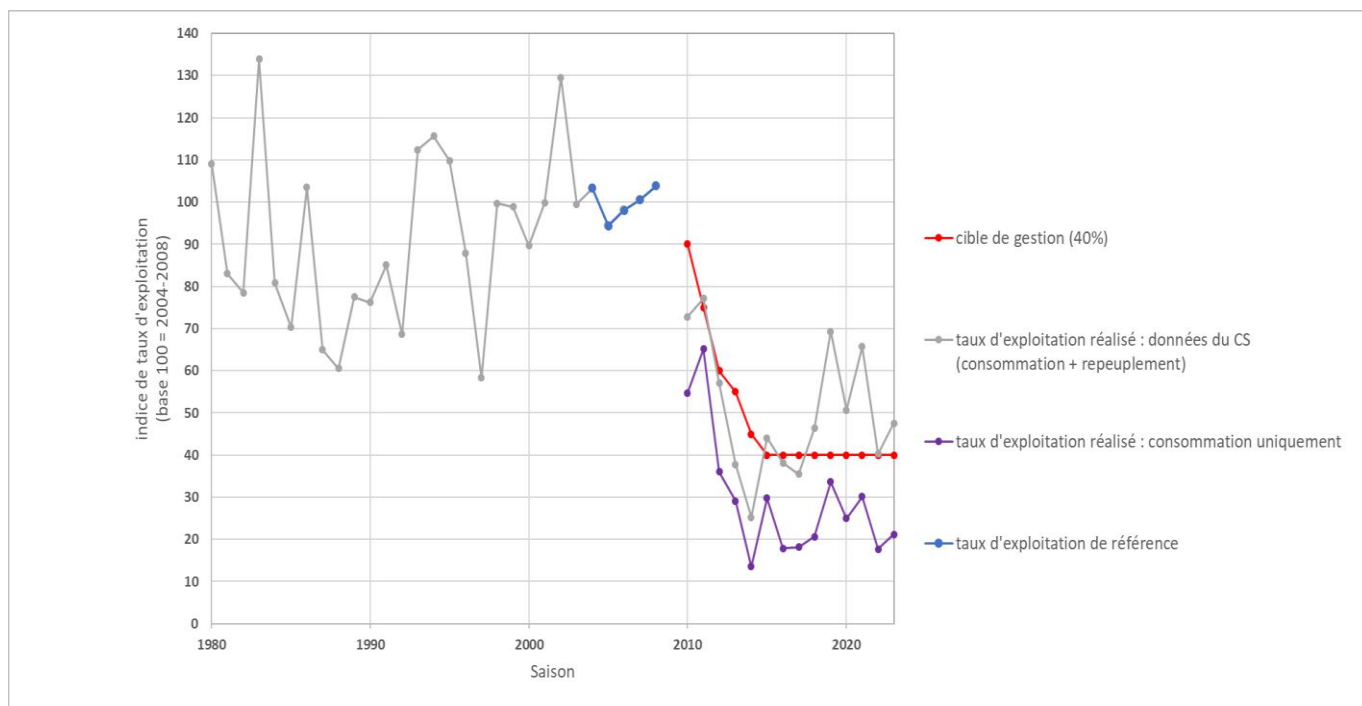


Figure 3. Evolution de l'indice du taux d'exploitation entre 1980 et 2023 tel que calculé par le CS (en gris) et ne tenant compte que des captures destinées à la consommation (en jaune).

Le programme de repeuplement français est l'un des plus aboutis et des mieux organisés au niveau européen. Chaque année, ce sont au minimum 5 % de la production de la pêcherie qui sont alevinés dans les cours d'eau français. En 2023 et 2024, le programme français a concerné respectivement quelques 3 041 et 3 347 kilos de civelles, soit environ 10 et 8 millions² d'individus. La mise en œuvre de ce dispositif est, depuis son origine, portée exclusivement par les pêcheurs professionnels. Le CSE souligne que la profession participe au financement de ce repeuplement via leurs cotisations à ARA France, et ce alors même que cette mesure est une mesure compensatoire des facteurs de mortalité autres que la pêche, et qu'elle n'est pas financée par les principaux responsables de la dégradation de la continuité écologique.

Différentes études et analyses techniques et scientifiques font la démonstration de l'efficacité du repeuplement sur l'augmentation des populations d'anguilles jaunes (Desprez et al, 2013³ ; Feunteun et al., 2023⁴).

Ainsi, de par ces premiers résultats et compte-tenu de l'encadrement particulièrement strict du dispositif, le repeuplement ne peut se concevoir et être considéré comme de simples prélèvements de civelles dans le milieu, au même titre que celles destinées à la consommation. Les captures destinées au repeuplement français et européen ne devraient pas être incluses au calcul du taux d'exploitation. La profession considère que le calcul d'un taux d'exploitation doit reposer sur les seules captures destinées à la consommation.

De plus, depuis la mise en place du PGA, les marchés du repeuplement demeurent bien moins rémunérateurs que les marchés de la consommation, accusant une différence moyenne d'environ 150 €/Kg sur les années récentes (en attente des chiffres moyens pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024). Ces différences de prix de vente ont un impact économique important sur la profession (Figure 4).

² Source : ARA France

³ Desprez, M., Crivelli, A.J., Lebel, I., Massez, G. and Gimenez, O. (2013) Demographic assessment of a stocking experiment in European Eels. *Ecology of Freshwater Fish* 22, 412–420.

⁴ Feunteun E., Serranito B., Le Peru Y., 2023. Etude ADRAF : Analyse des Données de 10 années de Repeuplement Anguille en France - 2011 / 2021. 49p.

Malgré ces éléments factuels, le CS précise dans son avis que l'effet du repeuplement doit faire l'objet d'une évaluation précise et que, faute de quantification d'un bénéfice net, ses conclusions tiennent compte des potentiels impacts négatifs du repeuplement.

Le CSE souhaiterait que ce point soit étudié conjointement avec les scientifiques à l'origine de cet avis dans le but de faire évoluer la méthode de calcul du taux d'exploitation.

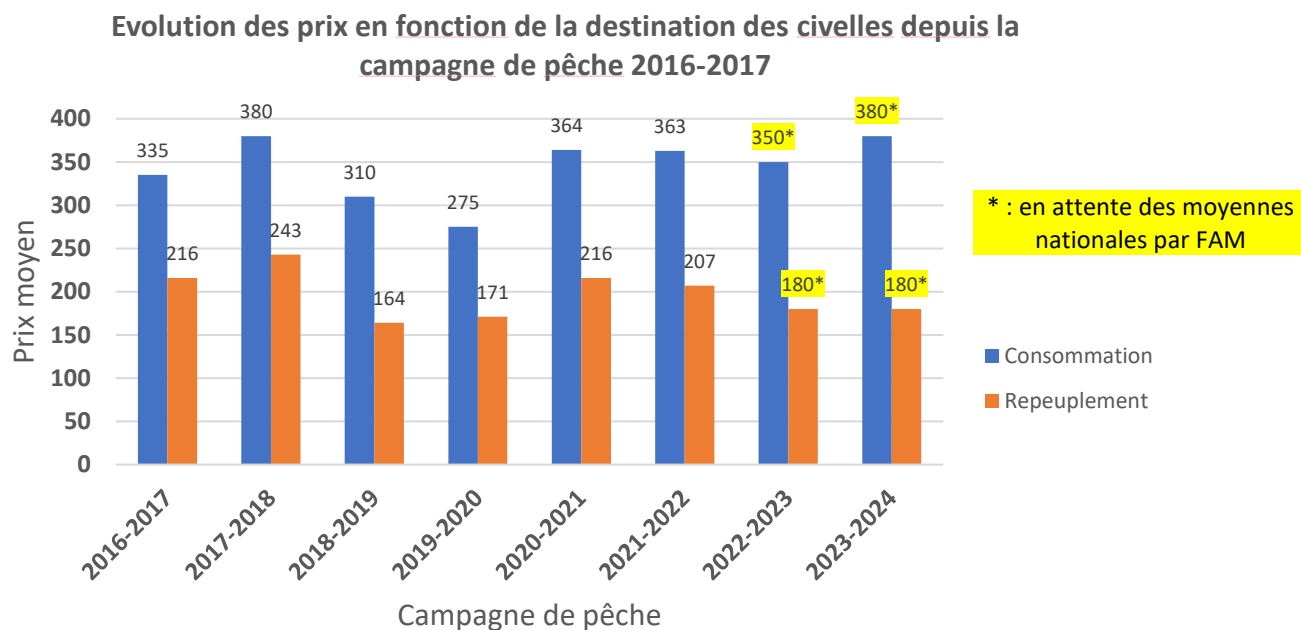


Figure 4. Evolution des prix moyens en fonction de la destination des civelles (données issues de FranceAgriMer).

1.4. Absence de séries de données issues de la pêcherie professionnelle française

Depuis la mise en place des quotas, plus aucune série de données issues des professionnels français n'est utilisée dans la constitution de l'avis scientifique. Le CSE rappelle à nouveau que l'arc atlantique et plus largement la zone centrale de répartition de l'anguille est la plus irriguée par les flux de civelle, soit la zone sur laquelle les tendances d'évolution du recrutement sont les plus précoces à se manifester. Il réitère également que la pêcherie française est la plus grande pourvoyeuse de civelles sur la façade Atlantique.

Le CSE alerte sur l'utilisation de certaines séries de données « passives », qui ne reflètent pas toujours les observations de terrain que ce soit en raison de problèmes techniques impactant le fonctionnement des passes, ou de contraintes humaines sur les opérations de comptage comme le covid 19. La profession tient à préciser que l'absence de captures sur une zone ou une période donnée ne signifie pas que les civelles ne sont pas présentes, les conditions climatiques et l'évolution du milieu influent naturellement sur la capacité et le résultat de la pêche.

Le CSE demande, cette année encore, à ce qu'une nouvelle série de données issue de la pêcherie civelière française puisse être utilisée dans l'évaluation du stock d'anguille par le CIEM.

1.5 L'absence d'utilisation d'autres indicateurs de continuité écologique ou de composantes sociales et économiques dans l'analyse.

Le CSE renouvelle son souhait à ce que l'analyse puisse s'appuyer en complément sur d'autres indicateurs tels que le recrutement fluvial par le suivi du front de remontée des anguillettes

(Adam et al., 2008⁵). La profession a mis en place, depuis la campagne 2021-2022, une expérience pilote de déclaration volontaire des captures accidentelles d'anguillettes sur les fiches de pêche.

Le CSE souhaite également que des composantes sociales et économiques soient intégrées à l'analyse afin d'évaluer l'impact des propositions du CS sur la profession et de mettre en avant le développement durable de la filière civelière française.

Selon la méthode employée lors des années précédentes, le quota déterminé pour les marchés de la consommation correspond à la proposition de quota du CS permettant, d'après le nouveau modèle avec une probabilité de 75%, de diminuer la mortalité de 60% par rapport à la période de référence. Le CS préconise de fixer ce quota 2024-2025 à un niveau équivalent à celui de son précédent avis. Ce quota consommation est estimé à 35,2 tonnes pour la campagne 2024-2025, ce qui correspondrait à un quota total (consommation + repeuplement) de 88 tonnes.

2. Recrutement estuarien de civelles 2023-2024

Un questionnaire a été distribué à l'ensemble des professionnels fluviaux et maritimes pour recueillir leur avis sur le déroulement de la campagne de pêche 2023-2024⁶, répondant ainsi à la volonté des professionnels de s'inscrire dans un partenariat scientifique-pêcheur.

La grande majorité (75%) des pêcheurs ont observé pour la campagne 2023-2024 par rapport à la précédente, un recrutement supérieur ou très supérieur. D'après ces retours, complétés à d'autres sources d'informations, le CS a estimé le niveau du recrutement pour la campagne 2023-2024 supérieur à celui de la campagne précédente.

Fidèle à ce qui est demandé depuis plusieurs saisons, le questionnaire incluait également des questions sur les conditions hydro-climatiques rencontrées pendant la campagne 2023-2024, l'évaluation du niveau de recrutement depuis la mise en place du PGA, ainsi que l'appréciation par les professionnels des marchés de la consommation et du repeuplement.

Le CSE est satisfait que les estimations du CS en termes de recrutement pour 2023-2024 tiennent enfin compte des retours des professionnels, lesquels constatent une hausse des arrivées chaque année sur la période récente.

3. Perspectives des marchés de la civelle pour la campagne 2024-2025

3.1 Évaluation des marchés de la civelle pour la campagne 2024-2025

Selon l'avis des mareyeurs actifs de la filière, les perspectives de marché de consommation pour la campagne 2024-2025, sont équivalentes à celles de la saison précédente. Le marché permet d'écouler autour de 25 tonnes de civelles de consommation tout en maintenant un prix d'achat de la civelle au pêcheur autour de 350 à 400€ le kg.

Cependant, les mareyeurs ont indiqué que la taille moyenne individuelle des civelles capturées au cours de la saison écoulée était en hausse et défavorisait les élevages qui pratiquent le grossissement pour la consommation, ce qui est susceptible de se répercuter sur un prix d'achat plus faible. Une autre crainte des mareyeurs concerne l'arrivée sur le marché européen de l'anguille américaine (*Anguilla rostrata*). Cette espèce importée depuis la Chine notamment

⁵ G., Adam & Feunteun, E. & Prouzet, P. & Rigaud, Camille. (2008). L'anguille européenne. Indicateurs d'abondance et de colonisation.

⁶ https://www.comite-peches.fr/wp-content/uploads/2024-Questionnaire-campagne-civelle_2023-2024_VF.pdf

est beaucoup moins chère que l'anguille européenne et est donc préférée les fermes de grossissement.

De plus, la nouvelle réduction drastique de la durée des périodes de pêche imposées par le règlement (UE) n°2024/257 du 10 janvier 2024⁷ au sein des différentes UGA pour la saison 2024-2025 risque de perturber encore plus les équilibres existants et concentrer les afflux de civelles en milieu de saison (janvier-février). Durant la saison passée, les niveaux de demande ne permettant pas d'absorber les capacités de production à cette période, l'activité a dû se limiter (pour un volume estimé à 10 tonnes de civelles). Ces nouvelles périodes seront lourdes de conséquences pour les UGA qui pêchent au cours des mois de novembre et décembre (Adour et bassins girondins en particulier), avec l'impossibilité de pêcher des civelles pour le repeuplement européen, faute de marchés à cette période.

Au vu de la dynamique des marchés du repeuplement européen (moins de marchés disponibles du fait du non-respect des pays européens vis-à-vis de leurs engagements envers le règlement (EU) 1100/2007 et appels d'offres à prix dégressifs revenant aux entreprises proposant les civelles au plus bas prix), les inquiétudes de l'ensemble des acteurs de la filière sont très grandes pour la campagne à venir.

La baisse des prix de première vente des civelles est quasiment certaine au vu de la conjoncture actuelle. Les possibilités d'écoulement de l'intégralité des quotas de repeuplement en particulier sont également menacées à l'image de la campagne précédente. Le CSE souhaite que, dans ces circonstances, une modification de la clé de répartition du quota total par marché de destination (consommation vs repeuplement) puisse intervenir.

Le CSE estime que les perspectives de marché devraient être correctes pour la campagne 2024-2025 pour les captures affectées au quota de consommation malgré quelques incertitudes concernant le marché de l'élevage (taille des civelles et arrivée de l'anguille américaine). De très grandes incertitudes demeurent sur la capacité à écouler les captures de repeuplement dans des conditions équivalentes aux années précédentes, en raison des nouvelles contraintes réglementaires et au non-respect des obligations des autres pays européens envers les mesures de restauration de l'anguille européenne.

3.2 Une ouverture des marchés à l'export hors UE nécessaire pour pallier aux manquements et à l'instabilité des marchés du repeuplement européens

Le CSE rappelle que les débouchés de l'essentiel de la production française, soit de près de 90% de la production européenne, se situent hors du territoire national. La filière française est dépendante directement des conditions que les acheteurs communautaires lui imposent. Pour le repeuplement, la demande est limitée aux engagements et commandes pris par les Etats Membres.

Depuis plusieurs années, le prix de la civelle destinée aux marchés de consommation sur le marché européen fluctue autour de 350 €/Kg. En parallèle et de façon indépendante, la pêche illégale de la civelle s'est progressivement développée suite à l'interdiction d'export vers le marché asiatique en 2010. Depuis lors, la filière civelière française s'en trouve très fortement affectée sur le plan social (perte de plus de la moitié des pêcheurs et des mareyeurs) et au plan économique (la valeur de la pêcherie civelière en France est passée de 35 millions d'euros en 2007 à 15 millions d'euros en 2022).

La réouverture d'un marché à l'export hors de l'UE pour un volume inclus **dans le quota de consommation** est nécessaire. Pour rappel, depuis 2011, les États membres de l'UE pêchant de l'anguille dans leurs eaux estuariennes et continentales n'exportent plus cette espèce en dehors du territoire de l'UE. Un tel quota à l'export serait déduit du quota consommation, qui

⁷ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202400257

est strictement encadré et limitant, et n'augmentera pas l'effort de pêche. En effet, que la civelle soit destinée à un marché de consommation intra-communautaire ou asiatique n'impacte en rien sa contribution à la reconstitution du stock, puisqu'elle sera consommée dans tous les cas. De plus, la filière civelière dispose de tous les éléments nécessaires pour la mise en place de certificats d'export grâce aux mécanismes de traçabilité déjà mis en place : télédéclaration, fiches de pêche, fiches de vente.

Enfin, la profession est prête à réserver une partie des bénéfices dégagés par l'ouverture de ce quota d'export pour le financement d'opérations de repeuplement supplémentaires et pour la conduite d'études visant à l'amélioration des connaissances du stock d'anguille.

Le CSE réitère donc sa demande d'ouverture d'un quota d'export déduit du quota consommation vers les marchés asiatiques, en considérant les éléments suivants :

- **la pêche civelière est légale et strictement encadrée par le Règlement Anguille et le PGA ;**
- **la pêche civelière est exercée par des pêcheurs professionnels licenciés et contingentés ;**
- **l'ouverture d'un quota d'export sur le quota consommation bénéficierait à la filière de pêche professionnelle et permettrait de restreindre le braconnage à destination des filières illégales ;**
- **la traçabilité est complète sur la filière civelière, de la première capture au transport jusqu'au mareyage ;**
- **l'export ne se fait pas au détriment de la reconstitution de l'espèce puisque sur un plan strictement biologique, les civelles seront destinées à la consommation que ce soient pour des élevages européens ou asiatiques, le résultat est le même : aucune anguille ne retournera dans son milieu naturel ;**
- **l'export se ferait dans la limite d'une part du quota de consommation.**

La sollicitation du Muséum National d'Histoire Naturelle par les services de l'Etat pour réaliser une évaluation des effets de l'ouverture d'un tel export a été demandée par le CSE. Cela permettrait à terme d'obtenir un certificat d'export hors UE.

4 Contribution et propositions du Comité socioéconomique

4.1 Rappel des éléments de contexte

Un avis du CS 2024 équivalent par rapport au dernier avis qui confirme un retour modéré des civelles

En utilisant la méthodologie utilisée les années passées pour la définition des quotas de civelles pour les campagnes à venir, et en se basant sur les estimations de quota du rapport CS de 2024, la valeur du quota total pourrait être établie à 88 tonnes dont 32 tonnes allouées à la consommation. Cette proposition de quota est principalement liée à la hausse significative de l'indice de recrutement estimé par le CS pour 2023-2024, tenant compte des observations professionnelles, par rapport à celui des deux précédentes campagnes.

L'exemplarité des pêcheurs professionnels français

La profession civelière n'a eu de cesse de démontrer de sa bonne volonté depuis la mise en place du PGA en 2010. Les effectifs de pêcheurs ont été réduits de presque 60%⁸ depuis la

⁸ Sur la période 2006-2023, le nombre total de droits de pêche professionnelle de la civelle attribués aux pêcheurs maritimes et fluviaux a été réduit de 59,5 %.

mise en place du PGA, et l'encadrement réglementaire de la pêche d'anguille (tant au niveau marin que fluvial) est l'un des plus stricts qui soit au niveau national. Les régimes d'autorisation de pêche ont été renforcés depuis 2009 à l'initiative de la profession. Les contingents, les critères et procédures d'attribution ainsi que le champ d'application des régimes ont fait l'objet de durcissements au niveau national, renforcés parfois à celui des bassins ou des régions (gel des attributions, règle d'une entrée pour 2 sorties non aidées, etc.).

Les pêcheurs ont également accepté et contribué à permettre une transparence totale de leurs captures, via la mobilisation d'outils de télédéclaration, tant au niveau maritime que fluvial.

Les pêcheurs professionnels français participent également aux programmes de recherche européens comme « Indicang », aux nombreuses expériences de marquage dans le cadre de programmes nationaux et internationaux et coopèrent avec les organismes de recherche (IFREMER, INRAE, MNHN, CNRS/Universités, ...). Cette implication de la profession témoigne de leur détermination à participer à la préservation de nos environnements, des espèces qui en bénéficient et aux programmes d'amélioration des connaissances.

Les incertitudes liées aux contraintes supplémentaires appliquées à la flottille

Depuis 2023 et suite au Conseil des Ministres de la fin d'année 2022, les dates de pêche de l'anguille ont été modifiées pour tous les stades biologiques. Cette réduction s'est encore renforcée suite au Conseil des Ministres de fin 2023. Pour les civelles, les périodes de pêche ont été réduites de 5 mois à 80 jours d'ouverture dans chacune des UGA, dont 50 où les civelles ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota destiné au marché du repeuplement. Ainsi, pour le marché de la consommation, bien plus rémunérateur pour les professionnels, la réduction de la période de pêche est encore plus importante par rapport aux campagnes antérieures (-80%). Cette nouvelle réglementation est source de nombreuses incertitudes quant au déroulé de la campagne 2024-2025, d'autant plus avec le retour d'expérience de la campagne 2023-2024. Cela rend les entreprises de pêche encore plus vulnérables aux aléas climatiques et mécaniques et aux problèmes de santé des pêcheurs par exemple.

Dans ces circonstances, sauf à pouvoir modifier la répartition du quota total par marché de destination, une légère augmentation du quota total par rapport à la campagne de l'année passée serait le minimum souhaité par la profession afin de préserver les revenus liés au quota de consommation, pour lequel le marché est le plus porteur pour les entreprises de pêche.

La nécessaire prise en compte des autres facteurs de mortalité

Le PGA et les politiques environnementales nationales fixent l'objectif de rétablissement de la continuité écologique, notamment en supprimant ou aménageant des principaux obstacles. Or, en 2016, un rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur les Continuités Ecologiques énonçait et informait de manière très claire et détaillée aux députés et au gouvernement que la France en matière de continuité écologique latérale et longitudinale « *ne s'est pas donnée les moyens de ses ambitions* ». En conséquence, les objectifs affichés pour 2020 sont loin d'être atteints. La continuité écologique est pourtant un élément essentiel pour l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Au 3 janvier 2019, 99 003 obstacles à l'écoulement ont été recensés en France métropolitaine. Sur les 430 000 km de cours d'eau parcourant notre pays, on dénombre en moyenne un obstacle tous les 6 km⁹. Le CSE partage les constats des organismes internationaux (WWF, World Fish Migration Day) : la continuité écologique est l'un des principaux facteurs pour la bonne restauration des populations de poissons migrateurs. Le rapport de la World Fish Migration Day, qui conclut à un déclin de 76 % des populations de poissons migrateurs à travers le monde, affirme ainsi

⁹ Source : <https://naturefrance.fr/indicateurs/fragmentation-des-cours-deau>

qu'en Europe la dégradation et l'altération des habitats représente près de 60 % des menaces pesant sur les populations de poissons migrateurs¹⁰.

Le rapport 2024 de mise en œuvre du PGA en France traduit largement les retards d'atteinte des objectifs de réduction de la mortalité des autres facteurs de mortalité (75%) par rapport à la pêche (60%). Il a été possible de quantifier la réduction de la mortalité liée à la pêche tandis que cela n'a pas été possible pour les autres facteurs. Les travaux sur la continuité écologique, au vu du nombre d'ouvrages prioritaires restants à traiter selon les UGA, sont encore loin d'être achevés par exemple, avec moins de 75% des ouvrages traités dans chacune des UGA.

La pollution, l'eutrophisation du milieu, les conditions climatiques comme les assèchements et la prédation (silures, cormorans, cigognes, congres...) impactent aussi le recrutement, en témoigne ce même rapport de mise en œuvre du PGA en France. La pêcherie française ne saurait être rendue responsable de tous les impacts et perturbations recensées sur cette espèce et ses milieux de vie.

Les professionnels rappellent une fois encore qu'ils ont largement contribué par leurs efforts, à l'atteinte des objectifs du PGA. Ces efforts sont bien retranscrits dans le rapport 2024 de mise en œuvre du Plan de gestion anguille de la France. En effet, le taux d'exploitation (mortalité par pêche) a été réduit de 53% depuis la période de référence 2004-2008, alors que le repeuplement (français et européen), mesure pourtant rendue obligatoire par le règlement (UE) 1100/2007 pour préserver l'anguille, est considérée comme une source de mortalité directe dans ce rapport.

Le CSE estime que, tant que les autres facteurs de mortalité n'auront pas été significativement réduits, la pêche professionnelle française ne saurait être la seule variable d'ajustement. Le CSE souhaite que des efforts conséquents soient entrepris pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, qui est un objectif non seulement du règlement Anguille mais également de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).

Contribution au suivi du stock d'anguille

Les pêcheurs professionnels sont présents sur les milieux estuariens, côtiers et fluviaux toute l'année et par tous les temps et assurent ainsi une veille du milieu, complémentaire aux études scientifiques. Pour rappel, les pêcheurs professionnels français ont été les premiers à donner l'alerte du déclin des stocks d'anguilles, et ce dès le début des années 1980, lorsque l'anguille était encore considérée comme un nuisible. Sans pêcheurs sur l'eau, les décideurs seront privés d'une source d'information cruciale pour la compréhension des dynamiques de l'espèce.

Les pêcheurs français sont également activement engagés dans le repeuplement en civelles et en anguilles argentées. Ils contribuent au financement des opérations de repeuplement en France. Le maintien du repeuplement est étroitement lié à la pérennité des entreprises de pêche professionnelle estuariennes et fluviales. Sans pêcheurs, les opérations de repeuplement n'existeraient plus et la survie de l'anguille serait circonscrite aux seules zones qui lui sont naturellement accessibles.

4.2. Propositions de quota national 2024-2025

¹⁰ Deinet, S., Scott-Gatty, K., Rotton, H., Twardek, W. M., Marconi, V., McRae, L., Baumgartner, L. J., Brink, K., Claussen, J. E., Cooke, S. J., Darwall, W., Eriksson, B. K., Garcia de Leaniz, C., Hogan, Z., Royte, J., Silva, L. G. M., Thieme, M. L., Tickner, D., Waldman, J., Wanningsen, H., Weyl, O. L. F., Berkhuysen, A. (2020) The Living Planet Index (LPI) for migratory freshwater fish - Technical Report. World Fish Migration Foundation, The Netherlands.

Compte-tenu des éléments présentés ci-dessus et des contraintes conjoncturelles actuelles (restriction des périodes de pêche, hausse des prix du carburant, réduction des possibilités de pêche pour les pêcheurs fluviaux), la fixation d'un niveau de quota 2024-2025 qui n'apporte pas de contrainte supplémentaire sur la profession est essentielle.

Le CSE **s'est accordé à la majorité** sur une demande de légère augmentation du niveau de quota total (QT) de la campagne 2023-2024 pour la campagne 2024-2025 de 65 à 70 tonnes permettant ainsi de :

- Offrir visibilité et stabilité aux entreprises de pêche fluviales et maritimes ;
- Garantir un niveau suffisant de captures à destination des marchés de consommation, les plus porteurs pour assurer la santé financière des entreprises ;
- Maintenir les pêcheurs en activité, et ainsi la collecte de données indispensable au suivi de l'espèce ;
- Préserver l'espèce en demandant un quota raisonnable par rapport aux propositions issues de l'avis du CS.

Le CSE demande en complément le gel de 14 tonnes sur la part du sous-quota alloué au repeuplement au vue des incertitudes de marché actuelles afin de :

- Compenser les pertes liées aux nouvelles périodes de pêche ;
- Permettre une meilleure adéquation entre le quota et le marché ;
- Redonner de la valeur au marché du repeuplement.

Ce gel pourrait être débloqué sur avis de l'Administration sous réserve de conditions spécifiques telles qu'un bon recrutement et des perspectives de marché cohérentes avec un dégel.

Pour rappel, l'article 7 du Règlement n°1100/2007, la part du quota national (QT) réservée à des fins de repeuplement en Europe doit atteindre le niveau de 60 % depuis 2013. **Le quota de civelles à destination du repeuplement (QR) est en conséquence maintenu à 60 % de QT 2024-2025.**

Le CSE propose donc ces niveaux de quota pour la campagne 2024-2025 :

- Un quota de captures à destination de la consommation (QC) à **28 tonnes**.
- Un quota de captures à destination des marchés de repeuplement (QR) de **28 tonnes**.
- Un gel d'une part du quota des captures à destination des marchés de repeuplement (QG) de **14 tonnes**.
- Soit un quota total (QT) de **70 tonnes**.

Le CSE considère qu'une diminution pour la campagne 2024-2025 du niveau de quota total serait un mauvais signal adressé à la profession, au regard de l'ensemble des éléments précités, notamment des restrictions supplémentaires appliquées sur les périodes de pêche, mais également des contraintes existantes sur les possibilités de pêche des autres ressources halieutiques dont dépendent les entreprises fluviales et maritimes (tout particulièrement dans le golfe de Gascogne : sole commune, bar européen, lieu jaune, merlan, etc.).

Par ailleurs, le CSE ne serait pas défavorable à une proposition de reconduction des niveaux de quotas de la campagne 2023-2024 pour la campagne 2024-2025.

Le CSE propose également de conserver les modalités de gestion existantes :

- Maintien de la clé de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux établie en 2009, soit 87 % du quota attribués aux marins pêcheurs et 13 % aux pêcheurs fluviaux.
- Maintien des clés de répartition par UGA, et, le cas échéant, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles existaient en 2023-2024.
- Possibilité de transfert de quota entre UGA de façon à optimiser leur consommation.

5 Annexe

Liste des participants à la réunion du CSE du 3 septembre 2024

- Représentants des organisations nationales de pêche professionnelle :

- Président CMEA : **Philippe MICHEAU** ;
- Président CONAPPED : **Didier MACE** ;
- CNPMMEM : Serge LARZABAL, Valentin LONNI, Nicolas MICHELET.

- Représentants des organisations régionales de pêche maritime (gras : représentants désignés) :

- UGA SEN : Romain MEROUR (CRPMMEM Normandie), **Martial VAUTIER** (CRPMMEM Normandie) ;
- UGA BRE : **Serge LE FRANC** (CRPMMEM Bretagne) ;
- UGA LCV : Alexis PENGRECH (CRPMMEM Pays de la Loire), **Clément SORIN** (CRPMMEM Pays de la Loire) ;
- UGA GDC : **Romuald MASSE** (FFSPM) ;
- UGA ADR : **Jean-Yves ELISSALDE** (CRPMMEM Nouvelle-Aquitaine), ;
- OP Estuaires : Laurie DURAND, **Benjamin LABORDE**.

- Représentants des organisations (inter-)départementales de pêche en eau douce :

- CONAPPED : **Philippe BOISNEAU** (AAPPED Loire Bretagne) ;
- UGA LCV : **Eddy JANIN** (AAPPED Loire-Atlantique) ;
- UGA GDC : Emilie RAPET (AAPPED Gironde), **Anthony VIGNAC** (AAPPED Gironde) ;
- UGA ADR : **Alain CAZAUX** (AAIPPED Adour et cours d'eau côtiers), Jean-Joseph GATELIER (AAIPPED Adour et cours d'eau côtiers).

- Représentants des entreprises de mareyage :

- Ibai AGUIRREBARRENA (Société AGUIRREBARRENA) ;
- Benoit CHAMBON (Civelle Durable France).
- Jérôme GURRUCHAGA (Société GURRUCHAGA Marée) ;
- Peter SAMSON (UMF) ;
- Adrien SIMONET (UMF) ;
- Lorena VIGNAU GURRUCHAGA (Société GURRUCHAGA Marée) ;

- Autres participants :

- DGAMPA : Mayeul DE DROUAS, Manon DERVIN, Lydie WENDLING ;
- DGALN – DEB : Jules WIZNIAK ;
- ARA France : Romain LANGEARD.

- Excusés :

- Marie BOJ (CRPMMEM Nouvelle Aquitaine) ;
- Guillaume LE PRIELLEC (CRPMMEM Bretagne) ;
- Morgane RICARD (CRPMMEM Hauts de France) ;
- Pierre-Bernard VALLE (CRPMMEM Hauts de France) ;